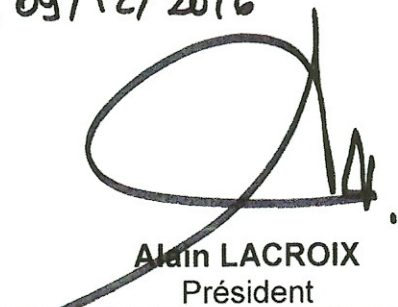
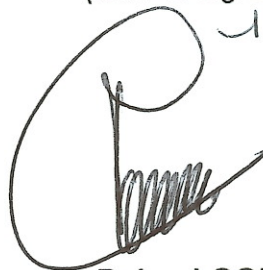

DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT AU 1^{ER} VICE PRESIDENT

Conformément à l'article A 712-35 du code de commerce, le président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et de mandats à des membres élus de l'établissement, à l'exception du trésorier et de ses délégués.

Comme le stipulent les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 41 du règlement intérieur de la CCI de région : en matière financière, peuvent être désignés sur proposition du président, des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la chambre, du trésorier adjoint, et de leurs délégués.

Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature.

Le Président désigne le 1^{er} Vice-Président comme ordonnateur délégué. Il reçoit alors, en tant que tel, délégation de signature du Président en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et de mandats.

<p>Bon pour acceptation, le : (date et signature) Le 09/12/2016</p>  <p>Alain LACROIX Président</p>	<p>Bon pour acceptation, le : (date et signature) 16.12.2016</p>  <p>Roland GOMEZ 1^{er} Vice-Président</p>
--	---

Cette délégation s'exerce selon les modalités ci-dessus pour une durée au plus égale à celle du mandat du Président en exercice. Cette délégation est strictement personnelle et ne peut être subdéléguée. La publicité de ces délégations sera assurée conformément aux dispositions du Code de Commerce.